



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE

AVENANT n°..... au dossier d'agrément d'entrepôt agréé

N° d'identification de l'EA : .FR...093...17E 0264

COMPTABILITÉ MATIÈRES INFORMATISÉE

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), M (nom, prénom et qualité) .PARENT... Caroline, DG
Agissant au nom et pour le compte de la société .S.A.S... Domaine AF GROS,
entrepôt agréé à (adresse)

m'engage à ce que la comptabilité matières informatisée, que je tiens à l'entrepôt fiscal sis
.16... rue... Pierre Gagnaux... 21200... Beaune
soit conforme aux prescriptions réglementaires fixées aux articles 50-00 D, 164 AM et 164 AN de
l'annexe IV du code général des impôts et reprises à l'annexe I du présent.

La vérification de la conformité des systèmes informatiques aux prescriptions réglementaires
mentionnées ci-dessus, par les agents de contrôle est possible à toute réquisition.

Le non-respect des dispositions visées ci-dessus peut entraîner le retrait de l'agrément accordé, sans
préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Fait à ...Pommard....., le ...25/6/2020

Signature du représentant de la société

SAS DOMAINE AF GROS
5 Grande Rue - 21630 Pommard
SIRET 383 967 346 00016
T.V.A. FR 84 383 967 346

Page 1/2

1. Fait en deux exemplaires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ANNEXE I*

OBLIGATIONS EN MATIERE DE TENUE INFORMATISEE DE LA COMPTABILITE MATIERES ACCISES¹

1. Tenue de la comptabilité matières informatisée.

La comptabilité matières informatisée est tenue selon une ou plusieurs suites chronologiques ininterrompues.

Le système informatique est pourvu d'un compteur d'enregistrement des entrées d'informations dans la comptabilité matières.

Ce compteur affecte à chaque entrée d'information dans la comptabilité matières un numéro suivant une série croissante ininterrompue, ainsi que la date à laquelle est effectuée ladite entrée d'informations. Ce numéro et cette date doivent être reproduits dans la comptabilité matières.

Ce compteur est inaccessible à l'utilisateur. Sa remise à zéro par l'utilisateur est interdite.

Après validation par l'utilisateur de la saisie des informations sur la machine émettrice, leur annulation ou modification devient impossible.

2. Enregistrement des entrées d'informations.

Le système informatique enregistre automatiquement et chronologiquement dans un fichier chacune des entrées d'informations dans la comptabilité matières pour en conserver la trace.

Le numéro affecté par le compteur d'enregistrement à chaque entrée d'informations correspond à celui de l'opération mémorisée par le système.

3. Dispositions en vue de l'exercice des contrôles.

Le système informatique utilisé comporte des fonctions d'interrogations en temps réel permettant aux agents de la DGDDI et de la DGCCRF de visualiser et/ou d'éditer à tout moment les informations nécessaires à leurs contrôles et à la vérification de la cohérence entre :

- les fichiers informatiques se rapportant au traitement mis en œuvre pour l'application des dispositions qui précèdent ;
- et l'édition de la comptabilité matières.

Si les transmissions et réceptions d'informations sont codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

4. Sécurité.

Toutes les opérations gérées par le système informatique doivent être assorties de procédures permettant d'en garantir l'authenticité.

Des protections (Ex : mots de passe) doivent être mises en place de façon que seules les personnes chargées de la maintenance ou de la réparation, les utilisateurs dûment habilités et les agents de l'administration aient accès au système. Divers degrés d'habilitation peuvent être définis en tant que de besoin en fonction de la qualité de l'utilisateur. Ces habilitations ne sont pas opposables aux agents de la DGDDI et de la DGCCRF qui ont accès à toutes les informations.

Le système informatique doit comporter des procédures de sauvegarde et de reprise afin de préserver les informations en cas d'incident, de panne, de dysfonctionnement d'un élément du système ou de rupture de l'alimentation électrique.

5. Conservation des informations

En cas de changement d'un élément matériel logiciel du système informatique, toutes les mesures utiles seront prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.

¹ Articles 50-00 D, 164 AM et 164 AN de l'annexe IV du code général des impôts

Paraphe du signataire de l'engagement

ep

